


**Raison du contrôle****CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE EXISTANTE À BASSE OU TRÈS BASSE TENSION  
(A.R. DU 08/09/2019 - LIVRE 1 - 2.11.2 - 6.5/8.1.2 - 4.2.3.2 - 4.2.4.3 - 5.3.5.2 - 5.4.2.1 - 5.4.3.6 - 5.4.4 - 7.1 - 7.2.5.1)****Objet**

Contrôleur	
Type de bien	Maison
Adresse	
Responsable	
Nom complet responsable	
Adresse du responsable	
Type de demandeur	
Nom du demandeur	
Numéro de téléphone	
Email	
Photo	

**Références réglementaires**

Parties d'avant juin '20	- 8.1.2 - Contrôle périodique d'une installation d'oct '81 à mai '20 inclus (ancien RGIE, avec dérogations 8.2.2 possibles)
--------------------------	---

**Installation**

Tension	3N400V
Protection générale	20 A
<b>Diff. gén. <math>\leq</math> 300 mA (DDRG)</b>	
Intensité (A)	Sensibilité (mA)
40 A	300 mA

**Diff. supplémentaire(s). ≤ 30 mA (DDRS)**

Intensité (A)	Sensibilité (mA)
40 A	30 mA

**Câble compteur-tableau**

Type	Qté	Section (mm <sup>2</sup> )
VVB	4	16 mm <sup>2</sup>
Qté tableaux	2	
Qté circuits	19	
Conducteur de terre (entre sectionneur et prise de terre)	16 mm <sup>2</sup>	

**Mesures**

Résistance de dispersion de prise de terre (PDT)	3.0 Ω
Isolement général par rapport à la PDT	20.0 MΩ
Appareil utilisé	MES017 (Fluke 1653B)

**Infractions**

Infraction	Image	Notes
[A.1] Absence de schéma unifilaire (RGIE - Livre 1 - 2.13 - 3.1.2.1 et 2, parties a - 9.1.2)	-	-
[A.2] Absence de plan de position (RGIE - Livre 1 - 2.13 - 3.1.2.1 et 3, parties a - 9.1.2)	-	-
[A.4] Indiquer sur plans de position et schémas unilaires : adresse du bien, coordonnées du propriétaire et de l'installateur éventuel (RGIE - Livre 1 - 3.1.2.1 a)	-	-
[A.5] Signer les plans de position et schémas unilaires (propriétaire et installateur éventuel) (RGIE - Livre 1 - 3.1.2.1 a)	-	-
[A.6] Absence de repérage des circuits sur le(s) tableau(x) (RGIE - Livre 1 - 3.1.3.1 - 3.1.3.3 a)	-	-
[A.8] Tension de service à indiquer sur chaque tableau de répartition et/ou de manoeuvre (RGIE - Livre 1 - 3.1.3.3 a)	-	-
[B.28a] Un serrage de deux conducteurs de sections différentes dans une même borne d'une protection engendre un risque potentiel de serrage imparfait ou de desserrage du conducteur de la plus petite section. (RGIE - Livre 1 - 5.2.6.1)	-	-
[B.28b] Un serrage de plus de 2 fils sur une borne d'une protection ou d'une connexion quelconque n'est pas réalisé de manière sûre et permanente (RGIE - Livre 1 - 5.2.6.1)	-	-
[B.5] Obturer les ouvertures non utilisées du tableau ou coffret (RGIE - Livre 1 - 4.2.2.3.a.1+2)	-	-
[C.10] Couleur d'isolant du conducteur de terre autre que vert/jaune (RGIE - Livre 1 - 5.4.3.3 - 5.1.6.2)	-	-

**Critères de contrôle**

Critère	Statut
1 - Résistance de dispersion de prise de terre (PDT)	OK

2 - Isolement général par rapport à la PDT	<b>OK</b>
3 - Continuité de terre	<b>OK</b>
4 - Différentiel(s) général(aux) (DDRG)	<b>OK</b>
5 - Protection contre contacts directs	<b>NOK</b>
6 - Protection contre contacts indirects	<b>OK</b>
7 - Appareillage fixe et à poste fixe	<b>NOK</b>
8 - Canalisations électriques (fils, peignes, câbles, conduits)	<b>NOK</b>
9 - Repérages et/ou schémas unifilaire et de position	<b>NOK</b>
17 - Documents, études techniques, analyses de risques	<b>OK</b>
18 - Risques liés à un incendie	<b>NOK</b>

### Test de différentiel(s)

Test de déclenchement de la (des) protection(s) différentielle(s) effectué par bouton de test et par injection de courant de défaut égal à 2,5 à 2,75 fois la sensibilité de la protection testée.

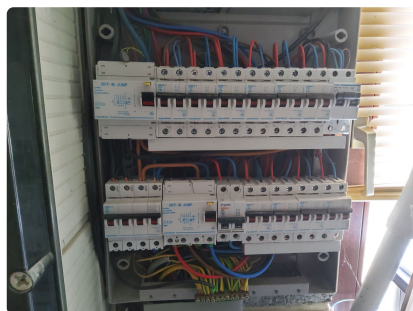
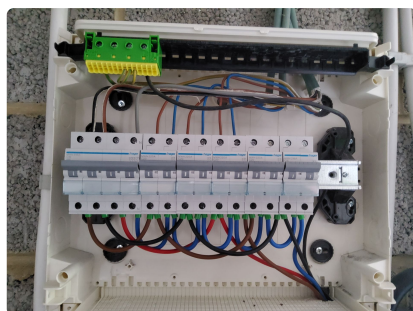
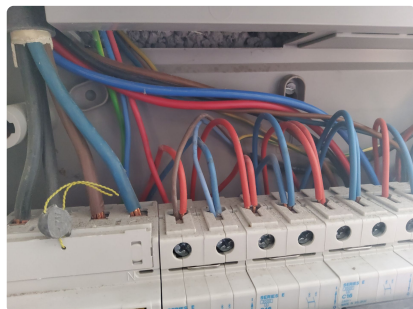
Oui

### Bornes amont de la protection différentielle générale scellées ?

Plombage

Oui

### Fichiers / Photos



# X NON CONFORME

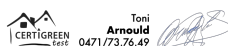
**Installation non conforme au RGIE Livre 1. Les infractions doivent être levées au plus vite et un rapport de contrôle positif doit être émis par CERTIGREEN test endéans l'année qui suit l'émission du présent rapport, soit avant le :**

**Validité :**

A faire de nouveau contrôler par test - asbl de contrôle agréé avant le 12/06/2027, soit 1 An(s) à dater de ce PV. (passé cette date, le ministère fédéral en charge de l'Énergie est averti de la persistance éventuelle d'infractions)

**Signature(s)**

Toni Arnould



**Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation, et uniquement sur les installations domestiques concernées par la demande qui nous a été adressée. Aucune modification apportée à l'installation après le passage de l'agent-visiteur n'est prise en compte dans ce rapport.** Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Toute réclamation est à transmettre à la société par écrit. Il peut être fait appel aux résultats d'inspection via recours au SPF Économie Direction générale de l'Énergie. Toute information contenue dans le présent rapport est confidentielle et ne peut être divulguée qu'au demandeur et au propriétaire. Seul le service du ministère fédéral de l'économie en charge de la surveillance des organismes de contrôle agréé peut avoir accès, à sa demande, à ces informations. En cas de non-conformité persistante à la seconde visite, une copie du rapport est d'office transmise au SPF Économie Direction générale de l'Énergie par CERTIGREEN test.

**Obligations du propriétaire (AR du 8/9/19 - Livre 1 - 9.1.2 + 3.1.2 + 6.5.7.2.b7) 1.** Conserver, dans le dossier de l'installation électrique, ce procès-verbal, les plans et toute notice décrivant les garanties de sécurité que doivent présenter certaines machines, appareils ou canalisations électriques (nous conseillons de placer une copie de ces documents à proximité du tableau électrique principal) - 2. Enseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique - 3. Aviser immédiatement le Ministre des Affaires économiques, Direction générale de l'Énergie de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité - 4. Entretenir ou faire entretenir son installation (tester régulièrement toutes les protections à courant différentiel résiduel via leur bouton de test, resserrer les bornes des tableaux une fois par an, dépoussiérer,...) - 5. Prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions de l'AR du 8/9/19 - Livre 1 soient en tout temps observées - 6. Transmettre au locataire, nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant le dossier de l'installation électrique.